

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000173-149

DATE : 4 mars 2018

---

**SOUS LA PRÉSIDENTICE DE L'HONORABLE ALICIA SOLDEVILA, j.c.s.**

---

**SHARON ROSEMARY McKEE et HANS McKEE**

Demandeurs

c.

**TYCO HEALTHCARE GROUP CANADA ULC.**

Défenderesse

---

**JUGEMENT**

---

[1] Le ou vers le 30 octobre 2014, les demandeurs, Sharon Rosemary McKee et Hans McKee, ont déposé une *Requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif et pour obtenir le statut de représentants* (la « Demande d'autorisation »). Ils demandent maintenant la permission de se désister de leur demande;

## 1. LE CONTEXTE

[2] La demande d'autorisation introduite vise à permettre l'exercice d'une action collective au nom des membres du groupe suivant :

*"All women domiciled in Canada who have been implanted with pelvic mesh products manufactured, marketed, distributed, or sold in whole or in part by the Defendant and who suffered damages as a result of the implantation of these pelvis mesh products.*

AND

*All persons who have suffered damages as a result of the implantation to one of the persons referred to in the preceding paragraph of pelvic mesh products, including their spouse, father, mother and other ascendants, children, other parents, legal representatives, other relatives or their estate."*

(ci-après les « **Membres potentiels** »);

[3] La Demande en autorisation reposait sur des allégations reprochant à la défenderesse d'avoir fabriqué, distribué et vendu des produits comportant des dangers pour la santé, soit les produits de maille transvaginale, lesquels présentent notamment des risques sérieux d'érosion vaginale ou urétrale, d'érosion ou d'expulsion du dispositif chirurgical, de douleurs vaginales et/ou pelviennes ou neuropathiques; de problèmes neuromusculaires ou du système nerveux, de dyspareunie, de dysfonctionnement mictionnel, de récurrence du prolapsus pelvien ou d'incontinence urinaire et/ou fécale, d'infection, de saignements, d'inflammation vaginale, de lésions tissulaires ou nerveuses, de cicatrices, de formation de granulomes, de fistules ainsi que de perforations viscérales ou vasculaires;

[4] Le 23 mars 2015, le Tribunal autorisait la suspension de la Demande en autorisation introduite par les demandeurs Sharon Rosemary McKee et Hans McKee jusqu'à ce qu'un jugement sur la certification du recours mû devant la Cour supérieure de Justice de l'Ontario dans l'affaire de *Leslie Dance and Jurgen Sumann v. Covidien*, portant le numéro 8524/12CP (ci-après le « **recours ontarien** »), soit rendu et toutes les procédures s'y rapportant complétées;

[5] En parallèle aux procédures entreprises, les parties ont entamé des négociations afin de tenter de régler les actions collectives à l'amiable;

[6] Malgré les divers avis, articles et reportages diffusés par rapport aux divers recours existants concernant les mailles transvaginales et les démarches effectuées pour rejoindre les Membres potentiels, une seule autre personne pouvant potentiellement répondre à la définition du groupe de la Demande en autorisation s'est manifestée auprès des avocats soussignés;

200-06-000173-149

[7] À l'heure actuelle, à travers le Canada, il appert que seulement trente-deux (32) femmes ayant eu l'implantation d'un produit de maille transvaginale fabriqué par la défenderesse se sont manifestées;

[8] Compte tenu du nombre peu élevé de Membres potentiels connus (ci-après les « **Membres connus** »), les parties ont convenu que les réclamations de ces Membres connus devaient être réglées à l'amiable, sur la base de réclamations individuelles;

[9] L'entente conclue avec la défenderesse prévoit un processus efficace afin de régler les réclamations des Membres connus, un plan de diffusion des avis afin d'informer les Membres potentiels du désistement et permet le dépôt de réclamations pendant une certaine période de temps suivant la publication desdits avis;

[10] De plus, l'entente conclue avec la défenderesse prévoit le versement d'une somme d'argent aux Membres connus contre quittance;

[11] **CONSIDÉRANT** le jugement rendu par la Cour supérieure de Justice de l'Ontario le 25 juin 2018 dans l'affaire *Leslie Dance and Jurgen Sumann v. Covidien*, dossier de Cour no 8524/12CP;

[12] **CONSIDÉRANT** que la défenderesse consent au désistement sans frais de la Demande en autorisation;

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[13] **ACCUEILLE** la demande;

[14] **AUTORISE** les demandeurs, par l'entremise de leurs avocats, à se désister, sans frais, de leur Requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif et pour obtenir le statut de représentants;

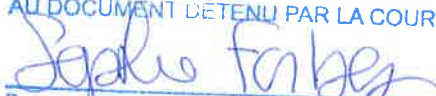
[15] **ORDONNE** aux parties de produire un acte de désistement sans frais dans les quinze (15) jours du présent jugement;

[16] **APPROUVE** le texte de l'avis aux membres, en versions française et anglaise, joint au présent jugement comme annexe « A »;

[17] **ORDONNE** la publication de l'avis aux membres conformément au Plan de diffusion, joint au présent jugement comme annexe « B »;

[18] **LE TOUT** sans frais de justice.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
AU DOCUMENT DÉTENU PAR LA COUR

  
Personne désignée par le greffier articles 67 C.p.c. et/ou  
140 et 219 b) L.T.J. / Officier autorisé L.f.i.

  
ALICIA SOLDEVILA, j.c.s.

200-06-000173-149

Siskinds, Desmeules, Avocats, casier #15  
Me Erika Provencher  
43, rue de Buade, bureau 320  
Québec (Québec) G1R 4A2  
Avocat des demandeurs

Stikeman Elliott, s.e.n.c.r.l., s.r.l.  
Me Yves Martineau  
Me Guillaume Boudreau-Simard  
1155 boul. René-Lévesque Ouest, 41<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3B 3V2  
Avocats de la défenderesse

Date d'audience : 14 décembre 2018

Annexe A : Avis aux membres  
Annexe B : Plan de diffusion

**AVIS DE DÉSISTEMENT DANS L'ACTION COLLECTIVE CONTRE COVIDIEN – MAILLES  
TRANSVAGINALES UTILISÉES DANS LE TRAITEMENT DE L'INCONTINENCE URINAIRE  
D'EFFORT ET LE PROLAPSUS DES ORGANES PELVIENS**

**Veillez lire attentivement le présent avis. Il pourrait avoir une incidence sur vos droits.**

**Par jugement de la Cour supérieure de Justice de l'Ontario et de la Cour supérieure du Québec, toutes les personnes résidant au Canada qui ont reçu l'implantation d'un produit de maille transvaginale de Covidien (les « produits de maille transvaginale ») sont informées de ce qui suit :**

En octobre 2012, des procédures en action collective ont été débutées en Ontario, alléguant que les produits de mailles transvaginales fabriqués par Covidien pour le traitement de l'incontinence urinaire d'effort (« IUE ») et le prolapsus des organes pelviens (« POP ») ont été négligemment conçus, fabriqués et distribués. Les demandeurs allèguent que cela a eu pour effet d'augmenter le nombre de complications comparativement à d'autres options de traitement. D'autres actions, comportant des allégations similaires, ont également été entreprises en Alberta, en Saskatchewan et au Québec.

Covidien nie ces allégations.

Même si Covidien nie toute responsabilité, les parties et leurs avocats ont conclu une entente de principe afin de régler toutes les réclamations connues. Covidien continuera de régler les réclamations individuelles desquelles elle aura été avisée par l'étude Siskinds LLP jusqu'au [insérer la date] (la « période de règlement »). Considérant cela, Siskinds a déposé une demande auprès de la Cour supérieure de Justice de l'Ontario afin d'obtenir l'autorisation de se désister. Le désistement a été approuvé par le Tribunal et il sera déposé et prendra effet le [insérer la date] [90 jours après la publication l'avis de désistement].

Ce désistement se rapporte à l'action collective proposée relative aux mailles transvaginales Covidien uniquement. Il ne se rapporte pas aux recours contre plusieurs autres manufacturiers de produits de mailles transvaginales. Des ordonnances autorisant le désistement des autres procédures intentées contre Covidien en Alberta, en Saskatchewan et au Québec ont également été rendues.

**VOUS DEVEZ PRENDRE NOTE QUE le délai de prescription pour intenter un recours, s'il reste du temps à courir, va recommencer à compter du dépôt de l'avis de désistement auprès des tribunaux, le [insérer la date], soit 90 jours après la publication l'avis de désistement. À l'expiration du délai de prescription, votre droit de poursuivre pourrait être éteint.**

**PRENEZ NOTE** que puisque le délai de prescription pour entreprendre un recours recommencera à courir suite au dépôt de l'avis de désistement, si vous désirez déposer une demande en justice contre Covidien en lien avec un produit de maille transvaginale, vous devez le faire, si ce n'est pas déjà fait, avant le [insérer la date] [90 jours après la publication l'avis de désistement].

**Siskinds et Siskinds, Desmeules s.e.n.c.r.l. pourront répondre à vos questions relativement au désistement, au délai de prescription qui recommencera à courir ou la façon d'entreprendre un recours contre Covidien pendant la période de règlement, sans frais. Veuillez contacter Siskinds ou Siskinds, Desmeules s.e.n.c.r.l. au :**

**SISKINDS LLP**  
680, Waterloo Street  
P.O. Box 2520  
London (Ontario) N6A 3V8

Elizabeth deBoer  
Rachel Pardy

**SISKINDS, DESMEULES s.e.n.c.r.l.**  
Les Promenades du Vieux-Québec  
43, rue de Buade, bureau 320  
Québec (Québec) G1R 4A2

Caroline Perrault  
Erika Provencher

(800) 461-6166, poste 2367  
(519) 672-2121, poste 2367  
elizabeth.deboer@siskinds.com  
rachel.pardy@siskinds.com

(418) 694-2009  
caroline.perrault@siskindsdesmeules.com  
erika.provencher@siskindsdesmeules.com

Vous devriez obtenir des conseils juridiques de la part de Siskinds, de Siskinds, Desmeules ou de l'avocat de votre choix. Pour de plus amples informations concernant le désistement ou la façon de déposer une réclamation, veuillez consulter le <https://www.siskinds.com/fr/maille-transvaginale/>.

Si vous ne connaissez pas le type de maille transvaginale qui vous a été implanté, vous pouvez obtenir vos dossiers médicaux, lesquels devraient normalement indiquer la marque de la maille utilisée. Si vous avez besoin d'aide pour obtenir vos dossiers médicaux, Siskinds ou Siskinds, Desmeules peuvent vous assister.

**LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE  
DE L'ONTARIO ET LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.**

## PLAN DE DIFFUSION

- (1) L'avis de désistement sera transmis, par courriel ou par la poste, par les Avocats du Groupe, à toute personne qui les aura contactés à propos de l'action collective ou qui s'est inscrite sur le site internet des Avocats du Groupe afin de recevoir des mises à jour ou à toute personne qui pourrait avoir une réclamation contre la Défenderesse, y compris toute personne ayant reçu l'implantation d'une maille transvaginale d'un fabricant inconnu. Lorsque la personne résidera au Québec (ou sur demande expresse), l'avis de désistement sera transmis en anglais et en français;
- (2) L'avis de désistement sera affiché par les Avocats du Groupe, en anglais et en français, sur leur site internet;
- (3) L'avis de désistement sera transmis, par courriel ou par la poste, par les Avocats du Groupe, à tout avocat représentant des réclamants dans des dossiers de produits de maille transvaginale connus des Avocats du Groupe;
- (4) L'avis de désistement sera publié par la Défenderesse une fois, en anglais, dans le Globe and Mail, édition nationale;
- (5) L'avis de désistement sera publié par la Défenderesse une fois, en français, dans Le Journal de Montréal;
- (6) L'avis de désistement sera transmis par les Avocats du Groupe, avec une lettre de présentation approuvée par la Défenderesse, à tous les hôpitaux au Canada qui ont fait l'achat de produits de maille transvaginale fabriqués par Covidien, selon les registres de Covidien, avec une demande visant à ce que l'avis de désistement soit affiché sur leur tableau d'affichage public (le cas échéant) et/ou dans leurs départements d'urogynécologie et de gynécologie;
- (7) L'avis de désistement sera transmis, par courriel ou par la poste, par les Avocats du Groupe à tout média d'information qui a médiatisé l'action collective relative aux mailles transvaginales;
- (8) L'avis de désistement sera transmis par les Avocats du Groupe à toute personne qui en fera la demande.

Appendix "B"

PLAN OF NOTICE

- (1) The Notice of Discontinuance will be sent by email or direct mail by Class Counsel to any person who has contacted the firm, about the Class Action or who has registered to receive updates on Class Counsel's website, or who may have an outstanding claim against the Defendant, including any person with transvaginal mesh from an unknown manufacturer. Where the person is located in Quebec (or otherwise specifically requests), the Notice of Discontinuance will be sent in English and French;
- (2) The Notice of Discontinuance will be posted by Class Counsel, in English and French, on their website;
- (3) The Notice of Discontinuance will be sent by email or direct mail by Class Counsel to any Plaintiff Counsel representing transvaginal mesh claimants, within the knowledge of Class Counsel;
- (4) The Notice of Discontinuance will be published by the Defendants once, in English, in The Globe and Mail, national edition;
- (5) The Notice of Discontinuance will be published by the Defendants once, in French, in Le Journal de Montreal;
- (6) The Notice of Discontinuance will be forwarded to all hospitals in Canada that purchased Covidien Transvaginal Mesh Products according to Covidien's records together with a request that the Notice of Discontinuance be prominently displayed on their public bulletin boards (if any) and/or within the urogynecology/gynecology departments, by Class Counsel, with a cover letter approved by the Defendants;